



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-CHESTER

RÈGLEMENT N°289-2017

***Règlement 289-2017 modifiant le
règlement de zonage # 215-2008
concernant l'encadrement de
l'utilisation de conteneurs***

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 289-2017 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE # 215-2008 CONCERNANT
L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DE CONTENEURS**

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester a adopté le règlement de zonage numéro 215-2008;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage afin d'encadrer l'utilisation de conteneurs comme bâtiment accessoire à certaines catégories d'usages et dans des secteurs déterminés;

ATTENDU QUE ce règlement s'applique à l'installation des nouveaux conteneurs sur le territoire de la municipalité et non pas aux conteneurs présents avant l'instauration de ce règlement ;

ATTENDU QUE lors de la séance du 5 septembre 2017 en vertu de l'article 445 du Code municipal, un avis de motion a été donné par monsieur Yvan Riopel et un projet de règlement a été présenté au Conseil de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique à l'égard du projet de règlement a été tenue le 2 octobre 2017 ;

ATTENDU QU'aucune demande valide pour la participation à un référendum n'a été reçue par la Municipalité à l'égard du second projet de règlement;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Pierre Vaillancourt, appuyé par monsieur André Thibodeau qu'il soit adopté le règlement numéro 289-2017 modifiant le règlement de zonage numéro 215-2008, qui se lit comme suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. L'article 9.21 intitulé *Dispositions particulières relatives à l'utilisation de conteneurs comme bâtiment accessoire pour l'entreposage* est créé et se lit comme suit :

9.21 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'UTILISATION DE CONTENEURS COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR L'ENTREPOSAGE

Sur un terrain occupé par un bâtiment principal, l'utilisation de conteneurs comme bâtiment accessoire aux fins d'entreposage est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- a) Les conteneurs peuvent être installés que sur un terrain dont l'usage principale est industriel, agricole ou sylvicole;
- b) Les conteneurs ne doivent servir qu'à des fins d'entreposage et pour les activités permises au règlement de zonage;
- c) Les conteneurs doivent être localisés en cour latérale ou arrière et regroupés dans un espace commun sans toutefois être empilés les uns par-dessus les autres et sans aucune structure attenante ou entreposage sur le toit;
- d) L'implantation du conteneur maritime doit être à 3 m des lignes de propriété;
- e) Il doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 0.6 m;
- f) Pour un usage principal industriel et agricole, un maximum de deux (2) conteneurs sont autorisés par terrain;
- g) Tout conteneur doit être: propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage et doit être d'une couleur s'apparentant au bâtiment principal;
- h) Les conteneurs autorisés ne doivent pas être visible d'une résidence privée voisine, d'une voie de circulation publique ou privée. Tout conteneur visible de ces endroits doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque;

3. Le chapitre 10 intitulé *Index terminologique* est modifié pour ajouter la définition suivante à la suite de la définition *Construction principale* :

CONTENEUR : Caisson métallique dont les dimensions maximales sont de 3 mètres de hauteur, la longueur maximale est fixée à 16 mètres et la largeur maximale est fixée à 2,6 mètres, destinée à faciliter le transport des marchandises ou autres biens.

Les boîtes de camion, remorques modifiées ou non, ou autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs.

4. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE

_(S) SIGNÉ _____
Lionel Fréchette
Maire

_(S) SIGNÉ _____
Chantal Baril
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 5 septembre 2017
Adoption 1^{er} projet de règlement : 5 septembre 2017
Avis assemblée publique de consultation : 12 septembre 2017
Adoption du second projet de règlement : 2 octobre 2017
Avis public référendum : 5 octobre 2017
Registre : 12 octobre 2017
Adoption du règlement : 13 novembre 2017
Avis public entrée en vigueur: 15 décembre 2017

CERTIFICAT DE PUBLICATION

OBJET : RÈGLEMENT NUMÉRO 278-2017

Je soussignée, Chantal Baril, secrétaire-trésorière de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester demeurant à Princeville certifie sous déclaration officielle avoir publié l'avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le Conseil soit au bureau municipal et au bureau de poste, entre 12h et 17 h, le 15 décembre 2017.

EN FOI DE QUOI, je signe ce certificat ce 15 décembre 2017.

____(S) SIGNÉ_____
Chantal Baril
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière